



Un club, une association, une famille

STATUTS

DE

L' **A**ÉRO- **C**LUB **R**OSSI- **L**EVALLOIS

DE

SALON-EYGUIERES ET SA REGION

Déclaration Préfecture N°976 du 24/10/1935 / Affilié FFA N° 12 013 10031

VERSION 3.1

11 mars 2023

Etablis selon la version 2021 du canevas-type de la 

ENREGISTREMENT DES MODIFICATIFS

Version	Date	Modificatifs	Entériné par
V 2.37	21/11/2015	Refonte globale selon canevas-type de la FFA	AGE du 21/11/2015
V 3.0	25/01/2020	Mise à jour selon nouveau canevas-type de la FFA et Art.9 – Disposition spécifique aux membres non CB Art.9 – Processus d'accès au CA Art.11 et 13 – Mention de l'archivage électronique	AGE du 25/01/2020
V3.1	11/03/2023	Mise à jour inspirée du canevas-type de la FFA dont Art. 4 – Ajout de la qualité de Membres amis Art.9 – Correctif du processus d'élection CA et BD Art.10 – Précisions sur le Bureau Directeur (BD) Art.11 – Précisions sur le Conseil d'Administration (CA) Art.12 – Précisions sur l'AGO Art.13 – Nouvel article dédié à l'AGE Ancien Art.23, supprimé, redondant avec Art.21	AGE du 11/03/2023

SOMMAIRE

TITRE I	3
FORMATION – OBJET.....	3
ARTICLE 1 – DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 2 – OBJET	3
ARTICLE 3 – SIÈGE – DURÉE.....	3
ARTICLE 4 - COMPOSITION	3
4.1 MEMBRES ACTIFS	4
4.2 MEMBRES HONORAIRES	4
4.3 MEMBRES BIENFAITEURS	4
4.4 MEMBRES D'HONNEUR	4
4.5 MEMBRES AMIS	4
ARTICLE 5 – DÉMISSION - RADIATION	5
TITRE II	6
ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 6 – RESSOURCES.....	6
ARTICLE 7 – COMPTES.....	6
ARTICLE 8 – FONDS DE RÉSERVE – CONTRÔLE	6
ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 10 – BUREAU DIRECTEUR	8
10.1 COMPOSITION ET RÔLE	8
10.2 RÔLE DU PRÉSIDENT	8
10.3 RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	9
10.4 RÔLE DU TRÉSORIER	9
ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
TITRE III	11
LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	11
ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	11
ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	12
ARTICLE 14 – PROCES-VERBAUX	12
TITRE IV	13
DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS	13
ARTICLE 16 – DISSOLUTION	13
ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR – SANCTIONS	13
ARTICLE 18 – VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI	14
ARTICLE 19 – DISCIPLINE.....	14
ARTICLE 20 – ADHÉSION – AFFILIATION	14
ARTICLE 21 – SURVEILLANCE.....	14
ARTICLE 22 – SECTIONS.....	15
ARTICLE 23 – COMMISSIONS	15
ARTICLE 24 – INDEMNITÉS	15

TITRE I

FORMATION – OBJET

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle est dénommée « AÉRO-CLUB ROSSI-LEVALLOIS DE SALON-EYGUIÈRES ET SA RÉGION ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet :

- de promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation légère et sportive et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant,
- de participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil...

ARTICLE 3 – SIÈGE – DURÉE

Le siège de l'association est fixé à l'aérodrome de SALON-EYGUIERES, RD569, 13300 SALON-DE-PROVENCE mais il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration. Son aérodrome d'attache est SALON-EYGUIERES (LFNE).

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs,
- membres honoraires,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur
- **membres amis.**

L'adhésion à l'association vaut acceptation sans réserve ni exception des statuts et des règlements de l'association.

4.1 Membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion **éventuellement** soumise au Bureau Directeur qui peut l'agréer ou non sans motiver sa décision. **Seul le Bureau Directeur se réserve le droit de demander à l'organe souverain de l'Association, à savoir l'Assemblée Générale, de statuer sur l'adhésion dans les conditions requises pour un vote en assemblée générale ordinaire.**

En tout état de cause, la durée d'adhésion est limitée à un (1) an.

Toutefois, cette adhésion est validée tacitement six mois après une demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion restée sans réponse.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale (**Fédération Française Aéronautique**) en cours de validité.

Les membres sont considérés comme actifs lorsqu'ils sont à jour de cotisation à taux plein et autres impositions administratives exigées par les statuts et règlements en vigueur. Ils ont droit à la pratique de l'aviation générale sur le matériel du club en qualité de PILOTE COMMANDANT DE BORD, ELEVE PILOTE, INSTRUCTEUR ou EXAMINATEUR au tarif aéro-club en vigueur.

Les membres actifs ayant moins de 18 ans devront produire, pour être admis à voler, une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Les conditions de participation active à la vie de l'association sont définies dans le règlement intérieur.

4.2 Membres honoraires

La qualité de membre honoraire s'acquiert par le paiement de la cotisation correspondante dans le but de participer à la vie associative du club. Il ne peut prétendre aux droits des membres actifs quant à l'utilisation des aéronefs et accepte de se conformer aux statuts et règlements en vigueur.

4.3 Membres bienfaiteurs

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert en aidant le club par apport de fonds ou de services. Il peut prétendre aux avantages des membres honoraires et accepte de se conformer aux statuts et règlements en vigueur.

4.4 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné pour une durée déterminée ou à vie par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association. Ils ne sont tenus à aucune cotisation. Un membre actif peut aussi être membre d'honneur.

4.5 Membres amis

Sont membres « amis » les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale annuelle en vigueur, membres actifs d'un autre aéro-club affilié à la Fédération Française Aéronautique, qui souhaitent bénéficier des services rendus par l'association à l'occasion :

- d'entraînements ;
- de compétitions sportives ;
- de formation ;
- de la pratique de l'avion sur leur lieu de vacances.

Les membres amis s'acquittent du paiement de la cotisation fixée pour tout membre actif définie dans le règlement intérieur. La durée du séjour ne pourra pas excéder quinze jours.

Un membres ami élève vole en double commande au tarif en vigueur sur les aéronefs déclarés pour la formation avec un instructeur de l'ACRL et en accord avec le responsable pédagogique de son DTO d'origine. Un membres ami breveté peut voler en qualité de commandant de bord au tarif en vigueur sur tous les aéronefs de l'ACRL sous réserve d'avoir été lâché par un instructeur de l'ACRL sur chaque modèle d'aéronef choisi.

Sont également membres « amis » les personnes physiques déjà titulaires d'une licence fédérale en vigueur, prise dans le cadre de programmes fédéraux notamment les Programmes « Initiation au pilotage » et « Jeunes Ailes » sous réserve que le club ait souscrit à ces options.

La durée du séjour ne pourra pas excéder la durée de validité de la licence considérée.

ARTICLE 5 – DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration :

- pour non-paiement de la cotisation ou tout autre somme due à l'association au-delà de trois mois après l'échéance,
- pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club,
- et pour tout motif grave préjudiciable au club.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites sous peine de radiation.

Le Conseil d'Administration statue selon la procédure définie au Titre 6 du règlement intérieur de l'aéroclub.

Le membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications devant le Conseil d'Administration (ou la commission désignée). Il peut ensuite déposer un recours devant une commission autrement constituée.

TITRE II

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations,
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics,
- les participations des membres aux frais (dont heures de vol et forfaits double commande) et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Conseil d'Administration et publiés en annexe au règlement intérieur.

ARTICLE 7 – COMPTES

Il est tenu de manière régulière une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toutes les pièces concernant les opérations faites avec les établissements de crédit devront obligatoirement être revêtues de deux signatures : d'une part, celle du président ou de son délégué, d'autre part, celle du trésorier ou du trésorier adjoint.

ARTICLE 8 – FONDS DE RÉSERVE – CONTRÔLE

Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du Conseil d'Administration.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, **nommé(s) par** l'Assemblée Générale et choisi(s) dans son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 09 membres au moins et de 13 au plus, membres actifs depuis au moins six mois.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter celle de l'Assemblée Générale.

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est interdite.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans, l'échéance étant fixée à l'AGO de l'année considérée.

S'il y a plus de 13 candidats, le Conseil d'Administration est élu au scrutin secret à la majorité simple par l'Assemblée Générale.

S'il y a 13 candidats ou moins, ceux-ci sont présentés à l'Assemblée Générale et élus à la majorité simple par un vote à main levée à moins qu'une majorité de l'Assemblée ne requiert un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, il sera fait appel au tirage au sort.

Est électeur, éligible, tout membre actif, personne majeure ou âgé d'au moins seize ans – avec l'accord de son représentant légal – au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et frais associés (voir annexe tarifaire du règlement intérieur). Le vote par procuration est autorisé. Cependant, un électeur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne jouissant de ses droits civils et civiques à condition qu'elle n'ait pas été condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois.

Ne peut être éligible au Conseil d'Administration toute personne dont l'activité professionnelle ou autre pourrait conduire à un conflit d'intérêts avec l'aéro-club.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir par cooptation, aux postes vacants ou au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ces cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 10 – BUREAU DIRECTEUR

10.1 Composition et rôle

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- un Président,
 - un Secrétaire Général,
 - un Trésorier,
- et éventuellement :
- un ou deux Vice-Présidents,
 - un Secrétaire Général Adjoint,
 - un Trésorier Adjoint.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration. Son mandat est d'un an.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres lors de l'Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité absolue, les membres du Bureau Directeur. Leur mandat au Bureau Directeur prend fin en même temps que le mandat du Président, **excepté dans les cas de vacance (démission, décès...)**.

Les membres du Bureau Directeur devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

10.2 Rôle du Président

Le **Président** représente l'**aéro-club** dans tous les actes de la vie civile, ou à défaut, tout autre membre du Bureau Directeur ou du Conseil d'Administration habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Il préside et dirige les travaux du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et de l'Assemblée Générale.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Le Président est compétent pour créer, pourvoir **ou supprimer** les postes de personnels administratifs et techniques nécessaires à la gestion, dans le cadre du budget, après avis favorable du Bureau Directeur, et après avoir informé le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président, ou le plus ancien des Vice-Présidents s'il y en a plusieurs, ou à défaut par le Secrétaire Général jusqu'au retour du Président en exercice ou à défaut, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

10.3 Rôle du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) assure la gestion et le fonctionnement courant de l'Aéro-club.

Il est notamment chargé : de s'assurer de la rédaction des comptes rendus, de tenir le registre des délibérations, d'assurer les liaisons avec les organismes déconcentrés et les groupements affiliés, de la conservation des archives, d'expédier les affaires courantes et toutes formalités incombant à l'aéroclub sous les directives de son Président.

10.4 Rôle du Trésorier

Le Trésorier (ou son adjoint) assure la gestion du patrimoine de l'association.

A ce titre, il est habilité à signer tous chèques et effets en vue de solder les dépenses avec l'approbation du Président et en conformité avec les chapitres nettement spécifiés au budget approuvé par l'Assemblée Générale.

Il est normalement chargé :

- d'encaisser les recettes et régler les dépenses, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ;
- de proposer au vote de l'Assemblée Générale un budget prévisionnel, après consultation du Conseil d'Administration ;
- d'en assurer l'exécution ;
- de faire approuver les comptes par l'Assemblée Générale, après avoir donné les explications éventuellement demandées, et après communication par lecture du compte rendu du vérificateur aux comptes ;
- de rechercher toutes ressources nouvelles compatibles avec les buts de l'aéro-club permettant de réaliser les objectifs envisagés.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Club est administré par un Conseil d'Administration qui est chargé de l'administration générale du Club, adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et suit son exécution.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans ce cas, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre l'identification des participants, la transmission d'au moins leur voix et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La participation au vote pourra s'effectuer en séance ou par correspondance (écrite ou électronique). Dans le cadre du vote par correspondance électronique, la convocation pour la réunion doit mentionner l'adresse électronique pour les instructions de vote.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans les comptes rendus de chaque réunion du Conseil d'Administration qui doivent être présentés aux autorités administratives et judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande. Ces comptes rendus sont mis en ligne dans l'espace Membres accessible à tout membre de l'association et archivés sur les systèmes informatiques du club.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE III

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale (dite "Assemblée Générale Ordinaire") a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle est convoquée par le Président et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le quart de ses membres.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Seuls sont éligibles les membres actifs à jour de leur cotisation et frais associés (voir annexe tarifaire du règlement intérieur) et titulaires d'une licence de pilote fédérale en cours de validité.

Ont voix délibérative les membres actifs à jour de leur cotisation et frais associés (voir annexe tarifaire du règlement intérieur) et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ont voix consultative les membres d'honneur, honoraires et bienfaiteurs, à jour de leur cotisation lorsqu'elle est requise.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme le(s) vérificateur(s) aux comptes.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte :

- l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, ou
- une Assemblée Générale Extraordinaire peut être décidée sur la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration sortants, à la majorité relative.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans ce cas, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre l'identification des participants, la transmission d'au moins leur voix et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La participation au vote pourra s'effectuer en séance ou par correspondance (écrite ou électronique). Dans le cadre du vote par correspondance électronique, la convocation pour l'assemblée doit mentionner l'adresse électronique pour les instructions de vote.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande écrite adressée au Président du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée à titre exceptionnel pour des décisions impactant substantiellement la vie de l'association.

Elle se réunit notamment dans les cas suivants :

- quorum de l'AGO non atteint (voir supra article 12) ;
- modification des statuts (voir infra article 15) ;
- dissolution, fusion ou transformation de l'association (voir infra article 16) ;
- dévolution des biens meubles et immeubles.

Elle est convoquée par le Président ou lorsque la convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le quart de ses membres. Elle peut être concomitante à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités de participation, de vote et règles de quorum de l'AGE sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. La participation et le vote par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont également possibles, sous réserve de respecter les modalités techniques (cf. article 11).

ARTICLE 14 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signées par le Président de séance et le Secrétaire de séance ; un exemplaire papier est conservé au siège de l'association. Les exemplaires numériques sont conservés sur l'ordinateur du secrétariat et mis en ligne dans la Zone Membres d'OpenFlyers.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration.

Les comptes rendus d'Assemblées Générales sont adressés à l'autorité préfectorale.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 25% au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les opérations de fusion / scission / apport partiel d'actif sont menées selon les mêmes modalités que la modification des statuts.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901 ayant un objet analogue.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR – SANCTIONS

Le Conseil d'Administration définit un règlement intérieur qui détermine les détails de fonctionnement de l'association. Mis en ligne sur le site de l'association, affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur s'impose à tous les membres actifs de l'association qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Toute modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'aéro-club en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le règlement intérieur de l'aéro-club.

Le règlement intérieur ne peut contenir aucun article contraire aux présents statuts.

ARTICLE 18 – VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI

Le cadre possible en aéroclub des vols à partage de frais élargi est précisé par le Titre 5 du règlement intérieur.

ARTICLE 19 – DISCIPLINE

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense. Tout cas disciplinaire sera traité par le Conseil d'Administration (ou la commission désignée). La personne mise en cause :

- sera convoquée au minimum 15 jours avant l'audience,
- pourra être assistée de toute personne de son choix,
- aura accès à toutes les pièces du dossier,
- s'exprimera obligatoirement en dernier.

Si la personne mise en cause ne se présente pas ou ne répond pas à la convocation, le Conseil d'Administration (ou la commission désignée) statuera en son absence et lui notifiera la décision prise.

La personne mise en cause conserve néanmoins un droit d'audience si elle est en mesure de justifier son absence lors de la délibération. Une nouvelle convocation lui sera alors adressée afin de renouveler le processus.

ARTICLE 20 – ADHÉSION – AFFILIATION

L'association devra :

- remplir les formalités d'adhésion aux organismes nationaux ou régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts, règlement intérieur de celle-ci.

ARTICLE 21 – SURVEILLANCE

Les comptes rendus de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

ARTICLE 22 – SECTIONS

A l'association pourront être rattachée des sections sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire déterminera l'activité, la composition et, s'il y a lieu, la représentation des dites sections au sein des organes de direction de l'association, ainsi que le droit de vote des membres des sections aux assemblées générales ordinaires. Le Conseil d'Administration aura qualité pour dénoncer tous accords inhérents aux sections rattachées.

ARTICLE 23 – COMMISSIONS

Le Bureau Directeur désignera parmi les membres du Conseil d'Administration toutes commissions qu'il jugera utiles.

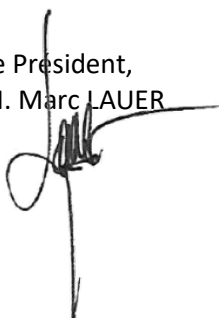
Les présidents des commissions assistent aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale tenue à SALON-EYGUIERES le **11 mars 2023**.

Le Président,
M. Marc LAUER



Le Secrétaire Général,
M. Pierre SEPTIER

